



JE SUIS AFFILIÉ, COMMENT PERCEVOIR MA CRH ?

4 étapes pour accomplir vos formalités

1 Quand faire votre demande ?

Vous devez **constituer votre dossier de liquidation CRH** lorsque vous souhaitez percevoir tout ou partie de votre épargne retraite.

Rappel : La liquidation est possible si vous êtes officiellement à la retraite ou si vous poursuivez votre activité tout en ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite.

2 Quelles sont les pièces obligatoires que doit contenir votre dossier ?

Votre dossier de liquidation doit être constitué des documents suivants :

- pour l'Affilié qui n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le justificatif de la liquidation de sa pension dans un régime de retraite de base ;
- une demande formelle de prestations, mentionnant les modalités de prestations, le ou les types de versements concernés et l'option exercée par l'Affilié
- un document d'état civil ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour la mise en place de la prestation.

Pièces à ajouter au dossier en cas d'une mise en retraite pour invalidité :

- la copie du procès-verbal de la Commission de réforme ;
- ou**
- une attestation comportant la date exacte du début des affections ayant entraîné la réforme ou la date du 1^{er} certificat médical.

3 À qui adresser votre dossier ?

- **Si votre cotisation est précomptée sur votre salaire** par votre établissement hospitalier, adressez votre dossier à votre établissement hospitalier au contact C.G.O.S./CRH.
- **Si votre cotisation est prélevée directement sur votre compte bancaire**, adressez votre dossier directement à Allianz - TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex.

4 Que se passe-t-il suite à la réception de votre dossier par Allianz ?

Si vous avez déjà initié votre demande de liquidation sur « Ma retraite avec Allianz », vous devez télécharger, compléter et renvoyer les documents demandés pour que votre dossier soit traité.

Si vous ne l'avez pas encore fait, Allianz vous enverra les informations nécessaires, accompagnées d'une estimation de votre épargne selon les différentes options de versement et de protection de vos proches en cas de décès.

Vous pourrez ensuite choisir **parmi 4 choix possibles** pour définir librement les modalités de versement de votre complément de retraite.

- 100 % de votre épargne retraite versée en capital⁽¹⁾ en une ou plusieurs fois ;
- ou**
- 100 % de votre épargne retraite versée sous forme de rente trimestrielle à vie⁽²⁾ ;
- ou**
- 100 % de votre épargne retraite disponible sous forme de « cagnotte » (réserve d'argent)⁽³⁾ ;
- ou**
- à la carte avec combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités⁽³⁾.



En cas de sortie sous forme de rente, vous pourrez aussi choisir l'une ou l'autre des options suivantes pour protéger vos proches en cas de décès :

- l'option **annuités garanties**,
- l'option **réversion**.

(1) Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente viagère. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente viagère.
(2) Depuis le 1^{er} avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite. (3) Selon les conditions contractuelles.